



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 173 DU 29 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés.

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 117 / 2016 Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer.

Arrêté n° 118 / 2016 Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Calais.

Arrêté n° 119 / 2016 Portant modification de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Dunkerque.

Arrêté n° 123 / 2016 Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017.

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Accueil et Promotion pour l'exercice 2016 N° de formulaire chorus : 2101953281.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA NORD pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101765723.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile A.F.E.J.I. CASSEL pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101759616.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile A.F.E.J.I – PETITE-SYNTHE – DUNKERQUE pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101759012.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA AIR pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101758490.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Eole pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101759013.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA de Beauvais pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101772125 2101934440.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA de Liencourt pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101934444.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA de Compiègne pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101772126.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA de Creil pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101772127.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA de Méru pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101772128.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA de Noyon pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101772129.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile France TERRE D'ASILE de Creil pour l'exercice 2016 N° d'engagement juridique : 2101772124.



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P334 « livre et industries culturelles » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

ARRÊTE

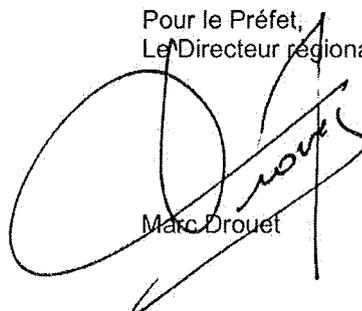
Article 1 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Madame Hélène DRON, secrétaire générale,
- Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable du service des affaires financières,
- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.

Article 2 - Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional des affaires culturelles,



Marc Drouet

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code du travail et notamment son article R 7122-13 relative à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, subdélégation est accordée à :

- Madame Héléne DRON, secrétaire générale

pour signer les actes suivants :

1°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions,

2°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne de la direction régionale des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais Picardie,

3°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs à la gestion des personnels et des locaux affectés à cette direction,

4°) les ordres de missions des agents de la direction régionale des affaires culturelles, amenés à se déplacer tant en France qu'à l'étranger,

5°) toutes les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée,

6°) les correspondances, décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive,

7°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs aux monuments historiques,

8°) les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel,

9°) les autorisations des baux d'immeubles à usage de spectacles, des locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles,

10°) les autorisations de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics

Article 2 – Dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est accordée respectivement à :

- Monsieur Baptiste DECAESTECKER, responsable ressources humaines, pour signer les actes cités à

l'article 1 alinéa 3.

- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour signer les actes cités à l'article 1 alinéas 5, 6 et 7. à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

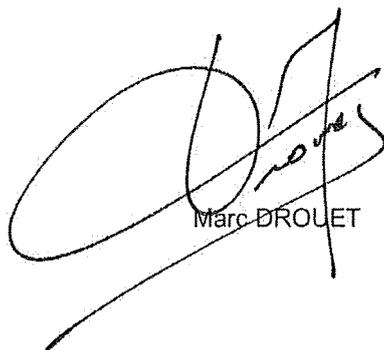
- Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie, pour signer les actes cités à l'article 1 alinéas 5 et 6 à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques.

- Madame Delphine LCAZE, conservateur régional des monuments historiques, pour signer les actes cités à l'article 1 alinéa 7 à l'exception, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

Article 2 – Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional des affaires culturelles,



Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 14 novembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 117 / 2016

Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-mer -Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Nord-Pas-de-calais-Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord notamment en matière de pilotage ;
- VU** la décision directoriale n° 572-2016 du 29 août 2016 donnant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer comprend les membres, avec voix délibérative, suivants :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Xavier LEDUC

suppléant : M. Bruno LEDUC

titulaire : M. Freddy WYNANTS

suppléant : M. Franck DEVRIESE

b) Représentant les usagers du port :

titulaire : M. Jean-Claude HERBEZ
suppléant : M. Claude PHILIPPE
titulaire : M. Vincent BENARD
suppléant : M ; Daniel SECQUEPEE

c) Représentant le Conseil régional et la Direction des ports :

titulaire : Mme Virginie LAUBY
suppléant : M. Patrick DECORY
titulaire : non pourvu
suppléant : non pourvu

d) Représentant le concessionnaire principal de l'outillage du port :

titulaire : M. Jean-Marc PUISSESSEAU
suppléant : M. Antoine RAVISSE

e) Représentant La station de pilotage de Boulogne-sur-mer :

titulaire : M. Philippe FISCHER
suppléant : M. Laurent CATE
titulaire : M. Thierry LELU
suppléant : M. Laurent CATE

Article 2 : Les membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour trois ans ;

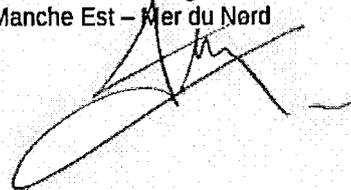
Article 3 : Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs ;

Article 4 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer est renouvelée à compter de la date du présent arrêté ;

Article 5 : l'arrêté n° 166-2013 du 26 novembre 2013 fixant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer est abrogé ;

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 14 novembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 118 / 2016

**Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale
de la station de pilotage de Calais**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-mer – Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Nord-Pas-de-calais-Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord notamment en matière de pilotage ;
- VU** la décision directoriale n° 572-2016 du 29 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage de Calais comprend les membres, avec voix délibérative, suivants :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Pascal DEVAUX
suppléant : non pourvu
titulaire : M. Sébastien DOUVRY
suppléant : non pourvu

b) Représentant les usagers du port :

titulaire : M. Jean-Louis FOISSEY
suppléant : M. Patrick FOISSEY
titulaire : M. Antoine RAVISSE
suppléant : M. Patrick FOISSEY

c) Représentant la direction de la mer, des ports et du littoral :

titulaire : M. Patrick DECORY
suppléant : Mme Virginie LAUBY
titulaire : non pourvu
suppléant : non pourvu

d) Représentant le concessionnaire principal de l'outillage du port :

titulaire : M. Jean-Marc PUISSESSEAU
suppléant : M. Antoine RAVISSE

e) Représentant La station de pilotage de Calais :

titulaire : M. Philippe FISCHER
suppléant : M. Laurent CATE
titulaire : M. Thierry LELU
suppléant : M. Laurent CATE

Article 2 : Les membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Calais mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour trois ans ;

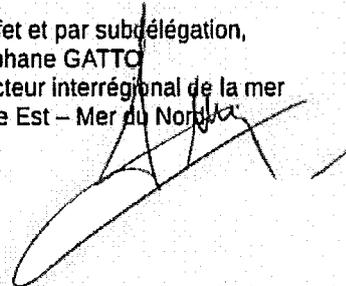
Article 3 : Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs ;

Article 4 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage de Calais est renouvelée à compter de la date du présent arrêté ;

Article 5 : l'arrêté n° 167-2013 du 26 novembre 2013 fixant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Calais est abrogé ;

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 17 novembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 119 / 2016

**Portant modification de la composition de l'Assemblée commerciale
de la station de pilotage de Dunkerque**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82.389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55-R-2000 modifié du 16 novembre 2000, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106-2014 du 12 novembre 2014 portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Nord-Pas-de-calais-Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord, notamment en matière de pilotage ;
- VU** la décision directoriale n° 572-2016 du 29 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les a), b), c) et d) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 106-2014 du 12 novembre 2014 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Eric DUJARDIN
suppléant : M. David FONTAINE
titulaire : M. Christophe DELGRANGE
suppléant : M. Emmanuel FACHE

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : M. Florent MASSART
suppléant : M. Xavier DEWYNTER
titulaire : M. Charles-Henri TOURILLON
suppléant : M. Jérôme CHRISTIAEN

c) Représentant la station de pilotage de Dunkerque :

titulaire : M. Julien LEMESRE
suppléant : M. Hervé GAUDUCHEAU
titulaire : M. Christophe PLEUVRET
suppléant : M. Charles PLEINTEL

d) Représentant le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque :

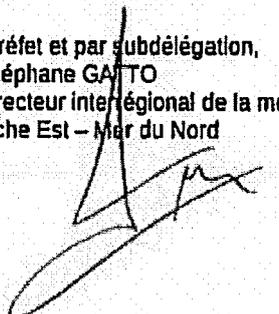
titulaire : M. Michel DUPUIS
suppléant : M. Stéphane RAISON
titulaire : M. Yves FREMONT
suppléant : M. Eric SOREL »

Article 2 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage du Grand port Maritime de Dunkerque est renouvelée à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : Les membres nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté le sont jusqu'au 1^{er} décembre 2017 ;

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur inter-régional de la mer
Manche Est – Mer du Nord





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 novembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 123 / 2016

Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 18 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N-000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94'N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39' N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté, et le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 28 novembre 2016 à 13h00, sauf dans la zone 5 qui est interdite à la pêche de la coquille Saint-Jacques pendant toute la campagne 2016-2017.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision de la préfète de région Normandie.

La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones 1, 2, 3 et 4 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès autorisées sont fixées par décision du préfet de Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égal à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 10 mètres et inférieur à 12 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 12 mètres et inférieur à 15 mètres
- 2000 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égal à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Par dérogation, un cinquième débarquement est autorisé en semaine 50 selon les dates et les horaires fixés par la décision de la préfète de Normandie.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de la préfète de Normandie, la pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2016-2017 susvisée. L'heure et la position de la première mise à l'eau de la semaine des dragues, saisies dans le journal de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche de la coquille Saint-Jacques choisis pour la semaine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Zones de cohabitation

Des zones de cohabitations sont instituées durant toute la campagne de pêche de coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Ces zones sont constituées des polygones reliant les points de coordonnées ci-après (WGS 84) :

Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.15 W	13	49°36.46 N 00°49.51 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°39.03 N 00°49.62 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°39.08 N 00°48.53 W
4	49°34.93 N 00°50.70 W	16	49°41 N 00°49.70 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°20.25 N 00°27.85 W
6	49°38.06 N 00°57 W	18	49°22.25 N 00°27.5 W
7	49°37.70 N 1°03.85 W	19	49°23.05 N 00°43.90 W
8	49°34.30 N 00°56.56 W	20	49°21.10 N 00°45.25 W
9	49°34.37 N 00°50.68 W	21	49°21.05 N 00°45.65 W
10	49°33 N 00°50.60 W	22	49°23.10 N 00°44.30 W
11	49°32.93 N 00°41.53 W	23	49°24 N 00°52.1 W
12	49°35.31 N 00°46.89 W	24	49°23.36 N 00°55.10 W

a - Zone du large

La zone A correspond au couloir réservé aux arts traïnants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 2, 3, 10, 11, 13, 16.

Les zones B et C sont réservées aux arts dormants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elles sont délimitées par les points suivants :

Zone B : 1, 2, 3, 4, 5

Zone C : 12, 13, 14, 15

La zone D est réservée aux arts dormants du 28 novembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus. Elle est délimitée par les points 4, 5, 6, 7, 8, 9.

b - Zone côtière

La zone E est réservée aux arts dormants du 28 novembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus. Elle est délimitée par les points 17, 18, 19, 20.

La zone F est réservée aux arts dormants du 2 janvier 2017 à la fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de la Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 21, 22, 23, 24.

Des cartes de ces zones sont présentées à titre d'illustration en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 13 : Pêche de loisir

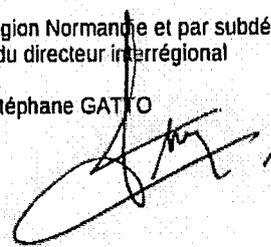
La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article : 14

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

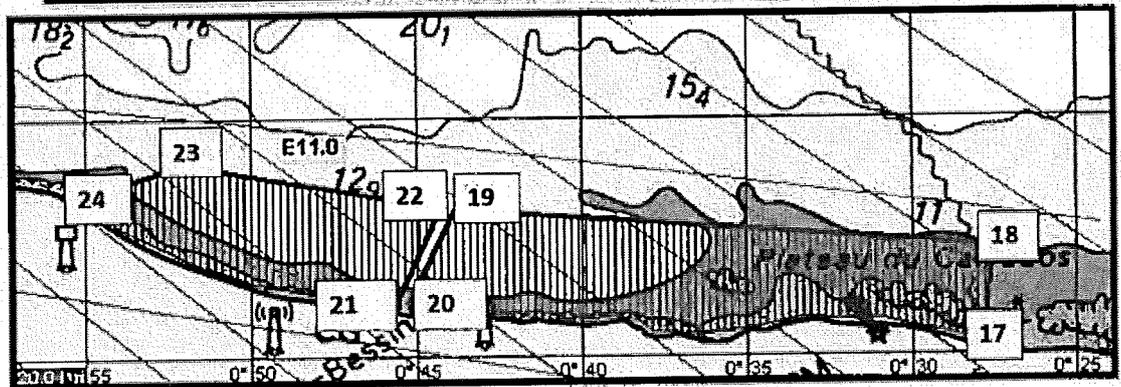
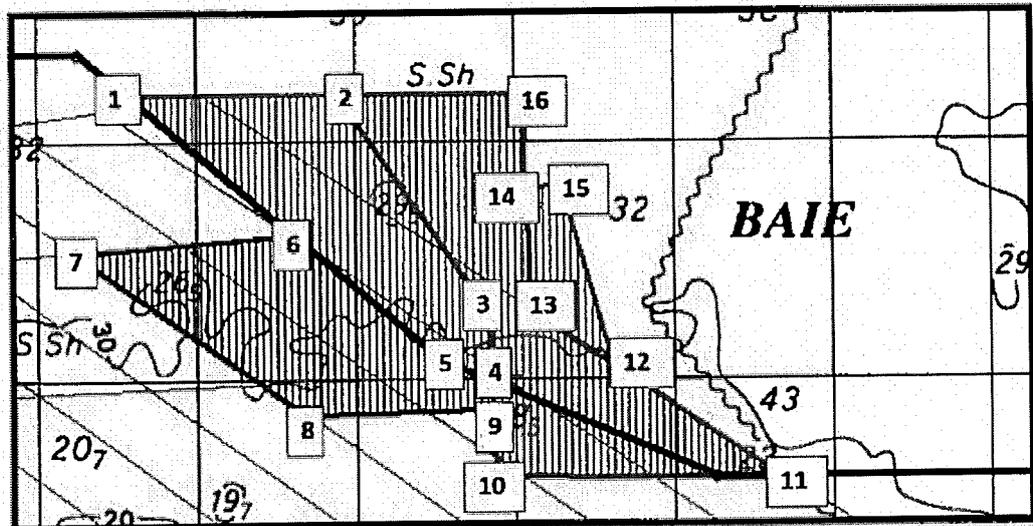
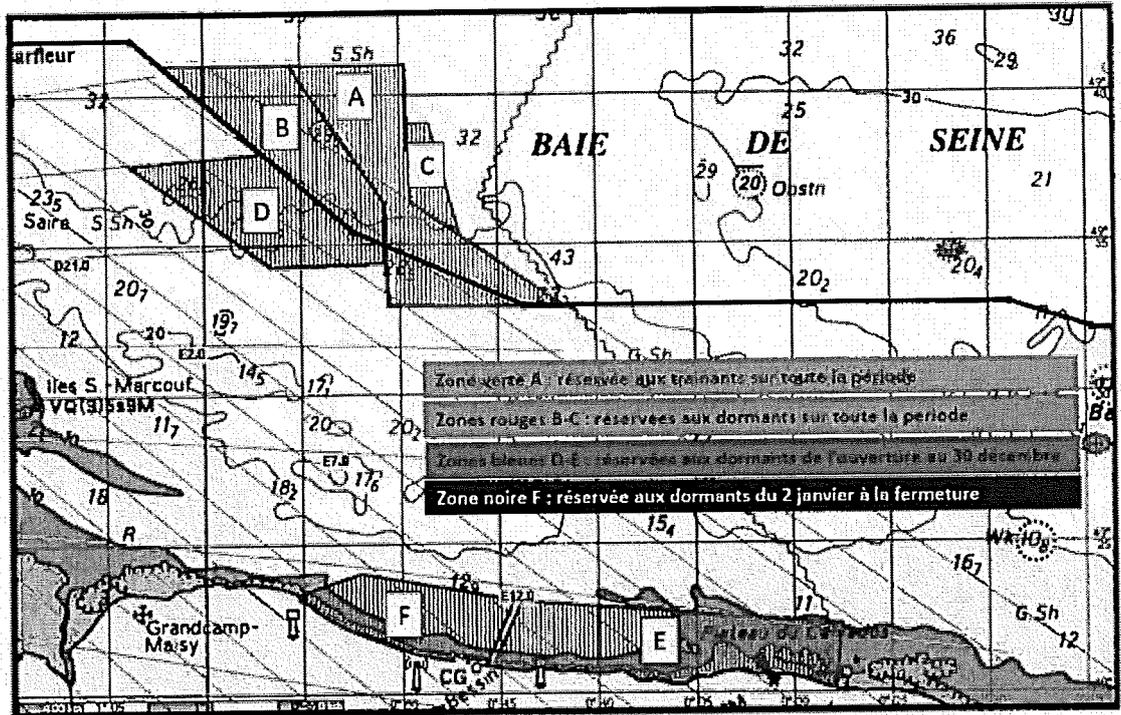
OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

**Annexe : Cartes des zones de cohabitation dans le gisement classé de la Baie de Seine
(ces cartes sont présentées à titre d'illustration et n'ont aucune valeur juridique).**





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Accueil et Promotion pour l'exercice 2016**

N° de formulaire chorus : 2101953281

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 autorisant l'association Accueil et Promotion dont le siège est à SAINT-QUENTIN à ouvrir 80 places de CADA sur le commune de Douai à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 5 janvier 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Accueil et Promotion sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 121,69 €	246 525 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 973,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 429,82 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	244 725 €	246 525 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA Accueil et Promotion est fixée à 244 725 € à compter 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au sixième de son montant au vu de son ouverture autorisée au 1^{er} juillet 2016, soit 40 787€.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Accueil et Promotion :

Banque : Crédit Mutuel
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91

IBAN : FR761562902673001776754591
BIC: CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement reconductible du CADA Accueil et Promotion est de 489 450€ correspondant à des douzièmes d'un montant de 40 787€.

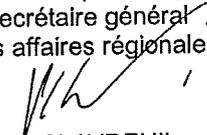
Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des
Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
ADOMA NORD pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101765723

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 relatif à l'agrément du CADA ADOMA NORD, sis au 35 rue des Anges, à VALENCIENNES, géré par l'association ADOMA dont le siège est à PARIS ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA ADOMA NORD à 1 258 978,37 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA NORD sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	134 590,44 €	1 095 180,60 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 755,66 €	
	Groupe II	490 834,50 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		1 095 180,60 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	1 092 180,60 €	
	Produits de la Tarification	3 000 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA ADOMA NORD est fixée à 1 092 180,60 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 57 315,60 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 91 015 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 47.01.02; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par ADOMA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 00274
Numéro de compte : 00021302092
Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC: BNPAFRPPXV

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement reconductible du CADA ADOMA est de 1 034 865€ correspondant à des douzièmes d'un montant de 86 238€.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

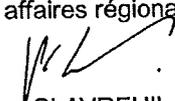
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le - 4 NOV. 2016

Fait à Lille, le 2 2 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
A.F.E.J.I CASSEL
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101759616

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant la capacité du CADA de CASSEL, sis au 29 rue de Bollaert à CASSEL à 50 places, à compter du 1^{er} juillet 2010, géré par l'association A.F.E.J.I dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA AFEJI Cassel pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA A.F.E.J.I de CASSEL à 471 186,85 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de CASSEL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 710,51 €	191 820 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 719,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 389,83 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	168 508,41 €	191 820 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 513 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 798,59 €	
	Reprise de résultat 2014		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de CASSEL est fixée à 168 508,41 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 30 juin 2016 dont 9 882 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au sixième de son montant, au vu de la fermeture progressive pour le 30 juin 2016, soit 28 084,74€.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par AFEJI à :

Banque : Caisse d'Epargne
Code établissement : 16275
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08104562487
Clé RIB : 70

IBAN : FR 76 1627 5006 0008 1045 6248 770
BIC-Adresse SWFIT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2015, des mensualités ont été versées à hauteur de 29 737€ de janvier à juin 2016, pour un total de 178 422€. Au regard de la DGF arrêtée à l'article 3 du présent arrêté, la somme de 9 913,59€ apparaît comme trop perçu. Un titre de recettes à hauteur de ce montant sera émis à l'encontre de l'association AFEJI.

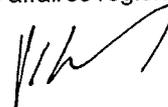
Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
A.F.E.J.I - PETITE-SYNTHÉ - DUNKERQUE
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101759012

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2003 relatif à l'agrément du CADA de Dunkerque, sis au 710 rue de Cassel à DUNKERQUE, géré par l'association AFEJI dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant la capacité du CADA de DUNKERQUE à 90 places, à compter du 1er avril 2014, géré par l'association A.F.E.J.I dont le siège social est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA A.F.E.J.I DUNKERQUE à 819 463,20 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA DUNKERQUE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 120,68 €	677 905,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 129,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 655,46 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	677 905,20 €	677 905,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de DUNKERQUE est fixée à 677 905,20 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 35 575,20 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 56 492€.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par A.F.E.J.I à :

Banque : Caisse d'Epargne
Code établissement : 16275
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08000009221
Clé RIB : 86

IBAN : FR76 1627 5006 0008 0000 0922 186
BIC-Adresse SWFIT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement reconductible du CADA de DUNKERQUE est de 642 330€ correspondant à des douzièmes d'un montant de 53 527€.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 04 NOV. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CADA AIR
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101758490

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 relatif à l'agrément du CADA sis au 27 rue de Lannoy à SAILLY-LEZ-LANNOY géré par l'association AIR, dont le siège est à HELLEMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 relatif à l'agrément du CADA sis au 100 rue du Général Bonnaud à TOURCOING, géré par l'association AIR dont le siège est à HELLEMMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2013 autorisant la fusion des CADA de SAILLY-LES-LANNOY et de TOURCOING à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 autorisant l'extension de capacité de 24 places du CADA portant la capacité à 104 places à compter du 1^{er} septembre 2015, géré par l'association AIR dont le siège est à HELLEMMES ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA AIR à 772 449,28 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA AIR sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 544,50 €	783 357,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 102,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 710,11 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	783 357,12 €	783 357,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA AIR est fixée à 783 357,12 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 41 109,12 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 65 279 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par AIR à :

Banque : CIC
Code établissement : 30027
Code guichet : 17411
Numéro de compte : 00020027501
Clé RIB : 76

IBAN : FR76 3002 7174 1100 0200 2750 176
BIC-Adresse SWFIT : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du CADA AIR est de 742 248€ correspondant à des douzièmes d'un montant de 61 854€.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

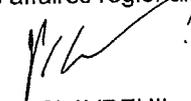
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 04 NOV. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Eole pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101759013

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 relatif au transfert d'exploitation du CADA FARE, sis au 8 rue Auguste Bonte, à LILLE et 31/33 rue Faidherbe à WATTIGNIES, d'une capacité de 50 places, à l'association EOLE ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA EOLE à 459 085,31 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA EOLE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 949,78 €	376 614 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 345,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 319,20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	376 614 €	376 614 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA EOLE est fixée à 376 614 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 19 764,00 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 31 384 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par EOLE à :

Banque : CIC NORD OUEST INSTITUTIONNELS
Code établissement : 30027
Code guichet : 17411
Numéro de compte : 00010130602
Clé RIB : 43

IBAN : FR76 3002 7174 1100 0101 3060 243
BIC-Adresse SWFIT : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du CADA EOLE est de 356 850€ correspondant à des douzièmes d'un montant de 29 737€.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 4 NOV. 2016

Fait à Lille, le 2 2 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
ADOMA de Beauvais
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101772125 2101934440

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relatif à l'agrément du CADA sis 6, rue Jules Verne à Beauvais géré par la SAEM ADOMA dont le siège est à PARIS – 42, rue Cambronne - 75740 - cedex 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Beauvais a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Beauvais par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Beauvais en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement des CADA ADOMA de Liancourt et de Beauvais à 1 325 117 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 150,00 €	608 645,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 812,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 683,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	606 645,00 €	608 645,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA ADOMA de Beauvais est fixée à 606 645,00 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 50 553,75 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par ADOMA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 00274
Numéro de compte : 00021302092
Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC: BNPAFRPPXV

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

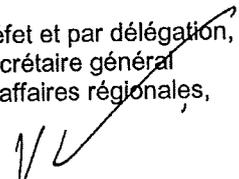
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 12 OCT. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
ADOMA de Liencourt
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101934444

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 relatif à l'agrément du CADA sis 278, rue Louis Aragon à Liancourt géré par la SAEM ADOMA dont le siège est à PARIS – 42, rue Cambronne - 75740 - cedex 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement des CADA ADOMA de Liancourt et Beauvais à 1 325 117 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Liancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 320,00 €	654 330,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 625,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 385,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	642 330,00 €	654 330,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA ADOMA de Liancourt est fixée à 642 330,00 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 53 527,50 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par ADOMA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 00274
Numéro de compte : 00021302092
Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC: BNPAFRPPPXV

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

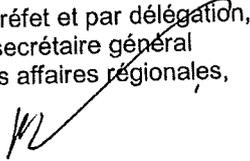
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 12 OCT. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
COALLIA de Compiègne
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101772126

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 relatif à l'agrément du CADA sis 71, rue du Général Mangin à Compiègne géré par l'association " COALLIA " dont le siège est à Paris – 16, 18 rue Cour St Eloi - 75592 – cedex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Compiègne a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Compiègne par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Compiègne en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative adressée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA de Compiègne à 609 960,00 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 597,00 €	606 599,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 213,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 789,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	606 099,00 €	606 599,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2014	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Compiègne est fixée à 606 099 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 50 508,25 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWFIT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016 intégrant l'extension de capacité calculée en année pleine soit 69 512,25 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

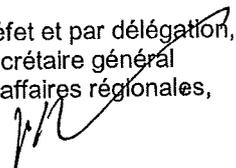
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 2 NOV. 2016**

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **- 4 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA de Creil pour l'exercice 2016

N° d'engagement juridique : 2101772127

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015 -1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément du CADA sis 188, rue Louis Blanc à Creil géré par l'association " COALLIA " dont le siège est à Paris – 16,18 rue Cour St Eloi - 75 592 - cedex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative adressée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Creil à 709 675 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 169,00 €	635 081,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 012,50 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	634 081,50 €	635 081,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent 2014	0	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Creil est fixée à 634 081,50 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 52 840,12 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWFIT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement reconductible pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016 intégrant l'extension de capacité calculée en année pleine soit 66 904,50 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

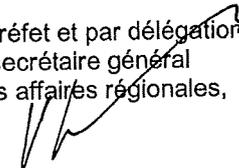
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le - 4 NOV. 2016

Fait à Lille, le 2.2 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
COALLIA de Méru
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101772128

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 relatif à l'agrément du CADA sis 11, rue Marcel Coquet à Méru géré par l'association " COALLIA " dont le siège est à Paris – 16, 18 rue Cour St Eloi - 75592 - cedex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Méru à 541 927 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Méru sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 600,00 €	478 204,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 689,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 915,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	467 813,00 €	478 204,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2014	9 391,00 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Méru est fixée à 467 813 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 11 045 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 38 984,41 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWFIT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

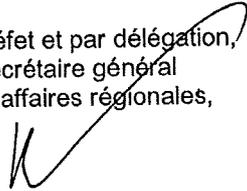
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 12 OCT. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
COALLIA de Noyon
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101772129

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet relatif à l'agrément du CADA sis 684, rue du Moulin St Blaise géré par l'association " COALLIA " dont le siège est à Paris – 16,18 rue Cour St Eloi - 75 592 - cedex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Noyon à 628 331 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 800,00 €	543 642,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 008,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 834,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	540 642,00 €	543 642,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2014	2 000,00 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Noyon est fixée à 540 642,00 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 dont 12 504 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 45 053,50 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWFIT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

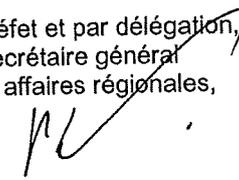
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 12 OCT. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
France TERRE D'ASILE de Creil
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101772124

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 relatif à l'agrément du CADA " France Terre d'Asile " sis 7, rue des Usiles à Creil géré par l'association " France Terre d'Asile " dont le siège est à Paris - 24, rue Marc Seguin - 75018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil par courrier en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile de Creil à 861 891 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 905,00 €	773 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 317,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 178,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	771 700,00 €	773 400,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile de Creil est fixée à 771 700,00 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 64 308,33 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par France Terre d'Asile à :

Banque : Crédit Mutuel
Code établissement : 10278
Code guichet : 06039
Numéro de compte : 00062157341
Clé RIB : 79

IBAN : FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC: CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

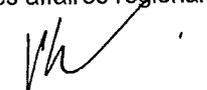
Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

12 OCT. 2016

Fait à Lille, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL